# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 61.593/4
du 21 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'

‡LW-CBGRPEEDD-GBEJDSQ‡

Le 24 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2017.

*

‡LW-CBGRPEEDD-GBFJDSQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 3 du préambule est consacré au visa de la concertation entre les Gouvernements régionaux, conformément à l'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le dossier joint à la demande d'avis ne comporte cependant aucun document attestant de l'accomplissement de cette formalité préalable. Il revient, par conséquent, à l'auteur du projet de vérifier que cette formalité préalable a bien été réalisée.

## EXAMEN DU PROJET

1. À l'alinéa 1er du préambule, il n'y a pas lieu de citer les lois des 21 juin 1985 et 28 juillet 1987, seule la loi du 15 mai 2006 ayant modifié l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable'.

2. Il revient à l'auteur du projet de vérifier que les modifications apportées par l'ADR 2017 à sa version antérieurement en vigueur (l'ADR 2015) ne nécessitent pas de modifier les dispositions dérogatoires ou complémentaires figurant dans le dispositif et dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 juin 2009 'relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIENARDY

‡LW-CBGRPEEDD-GBEJDSQ‡